



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

13 AOUT 2014

Arrêté n° 2006/2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3079/2000 du 16 novembre 2000 autorisant
la société Bongrain-Gérard à exercer une activité de transformation du lait sur le territoire
de la commune du THOLY.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3079/2000 du 16 novembre 2000 autorisant la société Bongrain-Gérard à exercer une activité de transformation du lait sur le territoire de la commune du THOLY ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 7 mars 2014 relatif à la déclaration du statut IED ;
- Vu le rapport du 21 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Bongrain-Gérard en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société Bongrain-Gérard n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3643 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF FDM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3643 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF FDM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3079/2000 du 16 novembre 2000 modifié est complété comme suit :
« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative à l'activité de traitement du lait et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF FDM sont les BATc relatives à la rubrique principale. »

La liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées est complétée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3643	Autorisation	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Activité de traitement du lait	224 t/j

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire du Tholy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bongrain-Gérard et dont copie sera déposée à la mairie du Tholy et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Tholy pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 3 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.